

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

05/12/2024



ID: 066-216600247-20241203-202409109-DE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Département des Pyrénées-Orientales

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 24\_09\_109\_DEL\_URBA\_APPROB\_ACQUIS\_PARCELLEAK159

Séance du 03 décembre 2024

Convocation du 27 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 27/11/2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents: 19

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 10 Procurations : 8

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Uriel Basman	Hervé Cazenove
Catherine Peytavi	Rolande Loigerot
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Patrick Frances
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Rose-Marie Quintana	Robert Dugnac

Secrétaire de séance : Aline Mossé

Objet : Approbation de conditions particulières additionnelles à l'acquisition de la parcelle AK 159 relative à la maitrise foncière pour le projet du collège

Rapporteur : François Comes

Ouï l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré.

Par 20 voix POUR 7 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (Sylvaine Ricciardi-Braem, Anne Leclercq, Patrick Frances, Claudine Marcerou, Jean-Christophe Bousquet, Stéphane Grau, Jean-Marc Pacull)

#### DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**D'approuver** les conditions particulières additionnelles (4) à la cession de la parcelle AK 159 telles qu'exposées dans le rapport annexé à la présente délibération et approuvée par délibération n° 24\_07\_92 du 10 septembre 2024 dont la dernière se substitue à la condition résolutoire de nullité de la vente initialement définie.

De charger Me LAHITTE notaire au BOULOU, intervenant pour le compte de la commune dans cette opération, en double minute avec Me LLAUZE, notaire à CERET intervenant pour la SCI MOVIX, d'intégrer ces conditions particulières aux différents actes à intervenir (compromis de vente et acte authentique).

De charger Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://telerecours.fr">http://telerecours.fr</a>

La Secrétaire de séance.

Aline MOSSÉ

Le Maire.

François COME

REPUTE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID: 066-216600247-20241203-202409109-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° **02** Rapport n° 24\_09\_109\_DEL\_URBA\_APPROB\_ACQUIS\_PARCELLEAK159 Rapporteur : **François Comes** Séance du Conseil Municipal du **03 décembre 2024** 

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse Objet : Approbation de conditions particulières additionnelles à l'acquisition de la parcelle AK 159 relative à la maîtrise foncière pour le projet du collège

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du projet de collège, la commune s'est engagée à acquérir le foncier en vue de le rétrocéder au Conseil Départemental.

Il lui rappelle les termes de la délibération n°24\_07\_92 du 10 septembre 2024 décidant de l'acquisition de la dernière parcelle nécessaire à la maîtrise totale du foncier, à savoir la parcelle AK 159, propriété de la SCI MOVIX, d'une superficie de 3661 m2 aux caractéristiques et conditions suivantes :

- au prix de 500 000 € payables comptant au jour de la signature de l'acte authentique
- aux conditions suspensives usuelles en pareille matière
- à la condition résolutoire de nullité de la vente, au seul profit de la SCI MOVIX, en cas d'abandon du projet de collège dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique, qui devra être obligatoirement retranscrite lors de la rétrocession de la parcelle au conseil départemental.

Cette délibération est à ce jour définitive et le dossier a été transmis à Me LAHITTE, intervenant pour le compte de la commune, en double minute avec Me LLAUZE, notaire à CERET, intervenant pour la SCI MOVIX, pour formalisation.

A l'occasion de la rédaction du compromis de vente, il est apparu que certains points n'avaient pas été discutés entre les parties.

Elles se sont donc rapprochées et ont déterminé ensemble les conditions particulières suivantes consistant pour la commune :

- à clôturer la parcelle AK159 sur sa limite avec la parcelle AK67 au plus tard dans le délai de trois ans à compter de l'acte authentique de vente réitératif des présentes.
- à créer un accès pour permettre la livraison par véhicule de type semi-remorque du bâtiment édifié sur la parcelle AK 67, aujourd'hui exploité sous l'enseigne BOULANGER, depuis n'importe quelle voie publique
- du fait de la présence d'un poteau électrique à haute tension sur la parcelle AK159, alimentant le transformateur du magasin BOULANGER, à pallier toute éventuelle coupure électrique lors des travaux de réalisation du collège.

Si une coupure électrique devait intervenir dans les conditions ci-dessus, la commune s'engage à ses frais à fournir et entretenir le matériel nécessaire (par exemple un groupe électrogène).

Si ces conditions n'étaient pas respectées et que le magasin, aujourd'hui à l'enseigne Boulanger, venait à subir une coupure électricité d'une durée supérieure à 30 minutes, la commune indemnisera la SAS ODIELEC, exploitante de l'enseigne, à hauteur de MILLE EUROS (1000 euros) par heure de coupure et ce pendant les heures d'ouverture du magasin (9h à 12h et 14h à 19h).

Elles ont également échangé sur la condition résolutoire de la nullité de la vente en cas d'abandon du projet de collège qui, compte tenu de son caractère automatique, ne reflétait pas exactement la volonté des parties.



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

Berger Levrault

ID: 066-216600247-20241203-202409109-DE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Département des Pyrénées-Orientales

Elles ont convenu de substituer à cette condition résolutoire une faculté de rachat au prix de vente au bénéfice de la SCI MOVIX, si la cession au profit du département des Pyrénées-Orientales n'est pas intervenue dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Il s'agit donc d'une condition particulière additionnelle se substituant à la condition résolutoire de nullité de la vente initialement prévue.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer pour approuver ces conditions particulières additionnelles à l'acquisition de la parcelle AK 159, précédemment actée.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer

Le Maire

François COMES